

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



UCTOM LABREDE PODENSAC

Les Landes de Bernet
33720 VIRELADE

Références : 22-565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement UCTOM LABREDE PODENSAC implanté Les Landes de Bernet 33720 VIRELADE. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 27 mai 2021, la société UCTOM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 août 2021, de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux installations portant notamment sur les moyens de confinement des eaux d'extinction incendie, la procédure d'admission et d'acceptation préalable des déchets au sein des installations, les analyses des rejets aqueux, etc. Les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté préfectoral susvisé sont désormais échus.

L'inspection du 31 mai 2022 a pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCTOM LABREDE PODENSAC
- Les Landes de Bernet 33720 VIRELADE
- Code AIOT dans GUN : 0005201405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société UCTOM a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 à exercer des activités de traitement d'ordures ménagères au lieu-dit « Les Landes de Bernet » à Virelade: broyage et compostage d'ordures ménagères, stockage de refus de compostage (ISDND :

installation de stockage de déchets non dangereux). Par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998, la société UCTOM a été autorisée à exploiter un alvéole spécifique de stockage de déchets d'amiante/ciment au niveau de l'ISDND. L'ensemble de ces activités a désormais cessé.

Des modifications des conditions d'exploitation ont été apportées aux installations depuis 2006 (mise en place d'une déchetterie et d'un centre de transit de déchets non dangereux non inertes en 2006 et d'une installation de stockage de déchets inertes en 2008).

L'établissement comporte à ce jour les installations suivantes (elles sont louées à la société COVED, filiale du groupe PAPREC) :

- une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) : installations soumises au régime de déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes : régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2714,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3.

L'exploitation des installations est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Rejets aqueux de l'installation	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Document d'acceptation préalable au niveau de l'ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.2	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1-II	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Délimitation de l'ISDI	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Procédure d'acceptation préalable – ISDI	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
Plan des installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Admission des déchets inertes – ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'Inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 portant sur la délimitation des casiers de l'ISDI, la mise en place d'une réserve de sable, la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable au niveau de l'ISDI et la transmission des résultats d'autosurveillance sur GIDAF sont respectées.

L'exploitant a justifié avoir mis en œuvre des actions correctives afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur les autres points, à savoir :

- la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie,
- le respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentration à respecter pour les rejets aqueux de l'installation,
- la procédure d'admission des déchets au sein du centre de transit,
- la remise en état des installations électriques.

Par conséquent, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.

Néanmoins, l'exploitant doit travailler ces différents sujets et apporter des réponses dans les délais fixés par le présent rapport. A défaut, une amende administrative sera proposée.

De plus, l'exploitant a indiqué durant l'inspection que l'exploitation du site va être reprise par Convergence Garonne (changement d'exploitant en cours). La vente du site est prévue à la rentrée. La société UCTOM s'est donc engagée auprès du futur exploitant à se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure avant la signature de l'acte de vente.

Par ailleurs, des éléments complémentaires sont attendus, sous un délai de trois mois, au sujet de la demande de modification du réseau de surveillance des eaux souterraines et de la pollution identifiée en 2018 au niveau de l'ouvrage PZ2 en manganèse, ammonium et fer.

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, la société Convergence Garonne devra effectuer la déclaration du transfert du bénéfice de l'autorisation d'exploiter à son nom auprès de la préfète de la Gironde dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Délimitation de l'ISDI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en place de merlons
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : 1 - de l'article 4.4.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en délimitant le casier de l'installation de stockage de déchets inertes par des merlons d'1,5 m de hauteur ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
Constats : Lors de l'inspection du 19/05/22, il a été constaté la mise en place de merlons de 1,5 m pour délimiter les casiers de stockage de l'ISDI. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/21 sur ce point sont donc respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la disponibilité du volume de rétention
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 2 - de l'article 4.2.IV de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en justifiant la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas justifiée (il convient de justifier la disponibilité du volume estimé selon le document technique D9A au regard du volume de la lagune réservé à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées) ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le point 2. Un bon de commande signé attestant de l'intervention du géomètre visant à justifier la disponibilité du volume de confinement des eaux d'extinction incendie doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie (calcul D9A) est estimé à 225 m ³ (courriel UCTOM du 4 juin 2021). En cas d'incendie sur site, ces eaux sont acheminées vers le réseau d'eaux pluviales du site et rejoignent ensuite une première lagune dont le volume est de 695 m ³ . Une vanne de barrage est présente en sortie de cette lagune. Une seconde lagune est placée en aval de la première. L'exploitant prévoit :

- de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures en aval des 2 lagunes en série,
- d'installer une seconde vanne de barrage en sortie de la seconde lagune afin de disposer d'un volume de rétention supplémentaire en cas de dysfonctionnement au niveau du premier bassin (le volume de la seconde lagune étant de 460 m³).

Il est rappelé que ces 2 lagunes sont également utilisées pour la collecte des eaux pluviales et que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume des lagunes réservé à cette collecte.

Le plan d'action a été transmis par courrier du 22/11/21 :

- 1 – Vidange de la seconde lagune par COVED
- 2 – Installation du séparateur d'hydrocarbures entre les 2 lagunes par UCTOM
- 3 - Vidange de la 1ère lagune par COVED
- 4 – Intervention du géomètre pour justifier la disponibilité des volumes des bassins

Le jour de l'inspection du 19/05/2022, l'exploitant était en attente de la livraison du séparateur d'hydrocarbures (bon de commande transmis par courriel du 3 juin 2022). L'installation est prévue durant la semaine 23).

Selon l'échéancier de l'exploitant transmis par mail, l'intervention du géomètre est programmée durant la semaine 26 (bon de commande joint au mail de l'exploitant).

Au regard de ce qui précède, l'exploitant a justifié que des actions correctives sont en cours pour se mettre en conformité. Par conséquent, dans un premier temps, l'Inspection propose de ne pas prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Néanmoins, la société UCTOM doit, sous un délai maximal d'un mois, transmettre à l'Inspection les éléments justifiant l'installation du séparateur d'hydrocarbures et la disponibilité du volume requis des eaux d'extinction incendie.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 3 - de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en appliquant la procédure d'admission des déchets définie par les dispositions de l'article précité au niveau du centre de transit de déchets non dangereux non inertes durant les jours de fonctionnement de l'installation. Dans ce cadre, l'exploitant s'assure soit que l'apport de déchets au sein de cette installation soit réalisé en présence et sous surveillance du personnel désigné, soit que le centre de transit soit fermé le samedi. [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 3 et 6
Constats : Pour rappel, les incendies successifs survenus en 2021, les week-end, étaient liés à la présence de déchets non autorisés au niveau du centre de tri (les apports de déchets le samedi ne faisaient pas l'objet de contrôle visuel avant déchargement dans les alvéoles d'entreposage du centre de transit). La procédure d'admission des déchets dans l'installation de transit a été établie et transmise par courrier du 24 septembre 2021. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. De plus, les apports de déchets au niveau du centre de tri le samedi ont cessé (seule la déchetterie est ouverte). L'exploitant a également transmis par courriel du 3/06/22 : - le document d'acceptation préalable établi pour l'un des producteurs de déchets (DUCOS PAYSAGISTE) daté du 9/10/2020 : celui-ci regroupe l'ensemble des informations requises mais n'est pas renouvelé annuellement conformément aux dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 6/06/18, - une copie d'un bon de pesée valant accusé de réception des déchets admis sur site conformément aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6/06/2018. Ainsi, l'exploitant a engagé des actions correctives nécessaires en terme d'admission et d'acceptation des déchets. Aucune sanction administrative n'est donc proposée à ce stade. Néanmoins, l'exploitant ne s'assure pas de la présence d'une information préalable en cours de validité conformément aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6/06/18. L'exploitant justifie sous un délai de trois mois la validité des documents d'acceptation préalable établis pour l'ensemble des clients apportant des déchets au sein du centre de transit.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 4 - de l'article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en mettant en place les mesures correctives nécessaire pour respecter les concentrations maximales autorisées des rejets aqueux de l'établissement ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
Constats : Aucune nouvelle analyse des rejets aqueux n'a été réalisée depuis celles d'avril 2021. Pour rappel, les résultats des dernières analyses présentaient les dépassements suivants : - DBO5 (56 mg/l pour un seuil de 30 mg/l) - DCO (262 mg/l pour un seuil de 125 mg/l) Toutefois, comme indiqué précédemment, l'exploitant prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures afin d'améliorer la gestion des eaux susceptibles d'être polluées du site (installation programmée durant la semaine 23). De plus, un contrôle inopiné des rejets aqueux est programmé pour l'année 2022. Celui-ci sera réalisé par SGS (le devis signé du 1/03/22 à destination du laboratoire a été transmis à l'Inspection par courriel du 3/06/22) et pourra se substituer à l'autosurveillance de 2022. Les résultats permettront de contrôler le respect des VLE (valeurs limite d'émission) en concentration des rejets aqueux de l'installation. Au regard de ce qui précède, l'Inspection propose dans un premier temps de ne pas prendre de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. Dès l'installation du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant organise un contrôle à la première pluie et transmet les justificatifs nécessaires sous un délai d'un mois (ou dans le mois suivant la première pluie). En cas de dépassements observés, l'exploitant transmet sous ce même délai le plan d'actions des mesures correctives à mettre en place pour respecter les seuils susvisés.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 5 - de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en effectue les réparations nécessaires afin de remettre en bon état de fonctionnement les installations électriques du site (les justificatifs des mesures correctives mises en œuvre sont transmis à l'Inspection : bon de commande des travaux, facture, etc.) ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 3 juin 2022, la facture datée du 7/01/2022 relative aux réparations des installations électriques. Un nouveau contrôle de l'état de fonctionnement des installations électriques a été réalisé le 3 mars 2022 par SOCOTEC : 3 observations subsistent et portent sur la présence de poussières au niveau du poste HT, le démontage d'une installation vétuste et la présence d'une protection contre les surintensités inadaptée d'un tableau électrique. Le poste HT a été nettoyé en interne. Concernant les 2 autres observations restantes, des actions sont en cours de la part de l'exploitant. Celui-ci s'est rapproché de SOCOTEC pour établir un devis de réparation. Ainsi, des actions correctives ont été mises en œuvre mais la remise en état de l'ensemble des installations électriques n'est actuellement pas justifié. Dans un premier temps, il est proposé de ne pas prendre de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. Néanmoins, il lui appartient de justifier sous un délai maximal d'un mois la levée des observations restantes figurant sur le rapport de vérification SOCOTEC susvisé.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 6 - de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place une réserve de sable au niveau du centre de transit de déchets non dangereux non inertes ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 3 et 6
Constats : Lors de l'inspection du 19/05/22, il a été constaté la présence d'une réserve de sable au niveau de l'installation de transit. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont donc respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable – ISDI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la procédure
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 7 - de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en mettant en place une procédure d'acceptation préalable au sein de l'installation de stockage de déchets inertes ; [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
Constats : La procédure d'acceptation préalable a été transmise par courrier du 24/09/21 et complétée par courriel du 3/06/22. Elle liste en particulier les codes déchets des déchets admissibles au sein de l'installation. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable au sein de l'ISDI sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Document d'acceptation préalable au niveau de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Le document préalable pour l'un des producteurs de déchets (SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST) du 15/10/2020 a été communiqué par courriel du 3/06/22. Il n'est pas renouvelé annuellement et ne précise pas la quantité prévisionnelle de déchets concernés contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un délai de trois mois la validité des documents d'acceptation préalable établis pour l'ensemble des clients apportant des déchets au sein de l'ISDI. Ces documents doivent renseigner l'ensemble des informations requises par les dispositions réglementaires susvisées.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 8 - de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 en transmettant les résultats des analyses des rejets aqueux et de surveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF (les résultats doivent être saisis a minima pour les années 2020 et 2021). [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
Constats : Les résultats de surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines pour l'année 2021 ont été transmis via l'application GIDAF. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/2021 sur ce point sont donc respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan
Prescription contrôlée : Le plan ne représente pas : - les alvéoles/casiers de stockages constatées le jour de l'inspection au niveau du centre de transit, - les affectations des différents stockages de déchets selon leur nature (déchets verts, cartons, etc.), - l'affectation des différentes installations du site (déchetterie, centre de transit, ISDI). Obs 1 : L'exploitant met à jour le plan du site selon la configuration actuelle des installations et au regard des manquements susvisés.
Constats : Le plan mis à jour a été transmis par courriel du 3/06/2022. Il représente en particulier les alvéoles/casiers de stockage du centre de transit, les affectations des différents stockages de déchets selon leur nature (déchets verts, cartons, etc.), les moyens de lutte contre l'incendie, etc. Par conséquent, l'observation 1 relevée lors de l'inspection de 2021 est levée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets inertes – ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. FSMD 1 : Le registre des déchets inertes réceptionnés au niveau de l'ISDI ne comporte pas l'ensemble des informations requises.
Constats : Un extrait du registre d'admission des déchets dans l'ISDI mis à jour a été communiqué par courriel du 3 juin 2022. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises. L'écart FSMD 1 relevé lors de la précédente inspection en 2021 et donc levé.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan
Prescription contrôlée : Le plan ne dispose pas de légende permettant d'identifier les réseaux. De plus, la vanne d'isolement (située entre les 2 lagunes), le dégrilleur-décanteur en aval des bassins et le point de rejet du site n'apparaissent pas clairement sur le plan. Obs 2 : Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des éléments définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les manquements sont repris ci-dessus.
Constats : Le plan mis à jour a été transmis par courriel du 3/06/2022. Il représente les réseaux et la vanne d'isolement située entre les 2 lagunes. Le séparateur d'hydrocarbures n'est actuellement pas représenté sur le plan étant donné que celui-ci n'était pas encore installé lors de la mise à jour du plan des réseaux. L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux en intégrant l'ensemble des dispositifs de traitement des effluents aqueux de l'installation sous un délai d'un mois à l'issue de la pose du séparateur.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Obs 3 : Les puits de contrôle ne sont pas représentés sur le plan du site (transmis par courriel du 4 juin 2021). L'exploitant doit mettre le plan à jour en conséquence. FSMD 2 : Les analyses des eaux souterraines ne sont pas réalisées au niveau des 4 ouvrages (3 piézomètres et un forage) définis par les dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19]. Dans le cas où l'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de surveillance au niveau du forage en amont hydraulique du site, il convient d'en faire la demande auprès de l'Inspection des installations classées, en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, et de joindre l'ensemble des éléments d'appréciation. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données. Obs 4 : L'exploitant doit établir une interprétation des résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines. De plus, il doit se positionner sur l'origine de la pollution des eaux souterraines identifiée en 2018 (et confirmée lors de la campagne de mesures de 2020) conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19.
Constats : Les puits de contrôle sont représentés sur le plan mais ne sont pas correctement nommés. L'exploitant met à jour le plan du site en reprenant la dénomination exacte des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sous un délai de trois mois. Par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a formulé une demande de modification des conditions d'exploitation sur le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines compte tenu du fait que le forage situé au niveau de l'ISDI n'est plus en fonctionnement et n'est pas accessible. Néanmoins, cette demande n'est pas clairement justifiée et reste incomplète. Une demande de complément à ce sujet figure en annexe du présent rapport. Les réponses sont attendues sous un délai de 3 mois. En particulier, aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant aux demandes formulées par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection 2021. Pour rappel, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la pollution identifiée en manganèse, ammonium et fer en 2018 conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19 (un nouveau puits de contrôle devait être mis en place en amont hydraulique pour déterminer l'origine de cette pollution).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : FSMD 3 : Le séparateur d'hydrocarbures n'a actuellement pas encore été mis en place. Il convient de justifier la mise en œuvre d'actions correctives sur ce point (bon de commande, facture correspondant à l'installation du dispositif).
Constats : Comme indiqué précédemment, le bon de commande concernant l'installation du séparateur d'hydrocarbures a été transmis par courriel du 3 juin 2022. Son installation est prévue durant la semaine 23. L'exploitant justifie sous un délai d'un mois la mise en place du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements et exercice incendie
Prescription contrôlée : Obs 5 : Le rapport de la vérification du bon fonctionnement des RIA prévue début juillet 2021 doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Obs 8 : L'exploitant indique la date prévue pour la réalisation de l'exercice incendie du site.
Constats : Par courriel du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis : - le rapport de la dernière vérification de l'état de fonctionnement des RIA du 13/08/2021 réalisée par CHUBB : ceux-ci étaient en bon état et fonctionnels. - le rapport de la dernière vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs du 20/05/2022 réalisée par CHUBB : seul un extincteur présentait un défaut. L'exploitant a également joint le devis validé auprès de CHUBB (avec la mention bon pour accord) daté du 3/06/2022 concernant le remplacement de l'extincteur défectueux. - le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 6/07/2021 (simulation d'un départ de feu avec maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie). Le compte rendu liste en particulier les points positifs de l'exercice ainsi que les points à améliorer avec un échéancier. Les observations 5 et 8 établies lors de l'inspection de 2021 sont levées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du poteau incendie
Prescription contrôlée : Obs 6 :L'exploitant doit justifier l'état de fonctionnement du poteau incendie assurant la défense extérieure incendie du site. Il transmet les résultats de la vérification annuelle réalisée à l'initiative de la commune dès réception.
Constats : L'exploitant a sollicité la mairie de Virelade à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur la vérification de son bon état de fonctionnement. A ce jour, aucune réponse ne lui a été apportée. L'exploitant n'est donc toujours pas en mesure de justifier le bon fonctionnement du poteau incendie assurant la défense extérieure incendie du site. Des réponses sur ce sujet sont attendues sous un délai de trois mois. L'exploitant pourra se rapprocher d'un organisme privé pour effectuer cette vérification ou prévoir la mise en place d'un poteau incendie sur le site.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des aires d'entreposage
Prescription contrôlée : Obs 7 : L'exploitant améliore la signalisation des aires d'entreposage selon les différents types de déchets (exemple : apposition de panneaux indiquant la nature des déchets).
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que des panneaux avaient été mis en place afin de signaler les casiers d'entreposage de déchets au niveau du centre de transit selon leur nature. Les panneaux étaient toutefois tombés au sol. Selon l'exploitant, ceux-ci ont été arrachés et endommagés par les camions lors des déchargements des déchets. L'exploitant met en place sous un délai de 3 mois une solution pérenne pour signaler les aires d'entreposage de déchets du centre de transit.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet